

## CONTRAT GRD-F : ANNEXE 6

### Mise en œuvre de l'article 7.1

**Version :** 01/01/2022

**Résumé :** Cette annexe indique le rythme auquel le Fournisseur transmet au GRD les Créances Réseau Irrécouvrables (la « Période ») et donne la trame pour la Pièce Jointe que le Fournisseur doit joindre à l'envoi des Créances Réseau Irrécouvrables



### Période de transmission

La période de transmission est l'année civile

### Modèle de Pièce Jointe

Référence du PDL	Montant de la Créance Réseau Irrécouvrable associée au PDL (en €) <sup>1</sup>	Période de consommation concernée	Segment client : non-professionnel, professionnel
PDL n° xxx	...		
PDL n° xxx	...		
PDL n° xxx	...		
PDL n° xxx	...		
Somme des Créances Réseau Irrécouvrables	TOTAL(a)		
Rentrées sur créances amorties : PDL n° xxx PDL n° xxx	... ...		
Somme des rentrées sur créances amorties	TOTAL(b)		
Intérêts sur Avance de Trésorerie dus au titre de la somme des Créances Réseau Irrécouvrables	TOTAL(c)		
TOTAL	TOTAL(a) - TOTAL(b) + TOTAL(c)		

<sup>1</sup> Montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue des prestations enregistré en irrécouvrable dans la comptabilité du Fournisseur, conformément aux pratiques fiscales et comptables opposables à l'administration fiscale et consistant à en démontrer le caractère irrécouvrable, notamment par la preuve de poursuites restées infructueuses, l'émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par un tiers assurant les diligences de recouvrement, etc.